



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 13 NOVEMBRE 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL

☎ : 04.56 59 49 76

📠 : 04.56 59 49 96

✉ : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2014317-0044

instituant des servitudes d'utilité publique

pour l'ancien site industriel de la société TREDI
implanté lieu-dit « Comptant du dessus » sur la commune d'IZEAUX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) les articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 à R.515-31 et les articles R.512-39.1 à R.512-39.3 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son livre IV, Titre II et son article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TREDI au sein de son établissement situé lieu-dit « Comptant du dessus » sur la commune d'IZEAUX ;

VU le courrier en date du 17 juin 2013 de la société TREDI de notification de mise à l'arrêt définitif des activités sise « Le Comptant du dessus » à IZEAUX ;

VU les différentes études environnementales menées de 2013 à 2014 par la société TREDI sur le site « Le Comptant du dessus » à IZEAUX ;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique, présenté le 24 juin 2014 par la société TREDI, actuel propriétaire du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 9 septembre 2014 proposant d'engager la procédure d'institution de servitudes, sans enquête publique ;

VU l'avis du 8 octobre de Monsieur le Maire d' IZEAUX et du 7 octobre 2014 du conseil municipal d'IZEAUX sur le projet de mise en place de servitudes ;

VU l'avis de la société TREDI en date du 30 septembre 2014 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - du 9 octobre 2014 ;

VU la lettre du 17 octobre 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 30 octobre 2014 ;

VU la lettre du 4 novembre 2014 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant du 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par la société TREDI dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ont permis d'établir :

- L'absence de pollution résiduelle significative sur le site à l'exception de la dalle et des terrains sous-jacents au bâtiment existant ;
- L'acceptabilité de l'état du site avec un usage de type industriel .

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté, l'institution de servitudes d'utilité publique en vue de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code et afin que des précautions soient prises en cas de changement d'usage (usage plus sensible) et de travaux sur la dalle dans le cadre de l'exploitation normale du bâtiment existant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué à la demande de la société TREDI, dont le siège social est Allée des Pins, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – CS 30072 - 01155 Lagnieu, en tant qu'ancien exploitant du centre de réhabilitation de transformateurs contaminés au PCB situé à IZEAUX (38140) lieu-dit « Le Comptant du dessus », des servitudes d'utilité publique sur le site de l'installation.

ARTICLE 2 – Définition des zones :

Les servitudes concernent les parcelles cadastrales suivantes : AK34, 35, 101, 102, 103 et 113 du cadastre de la commune d'IZEAUX.

Le plan des parcelles se trouve en annexe 1.

ARTICLE 3 – Restriction d'usage

Les parcelles sont réservées à un usage de type industriel.

Tout projet de changement d'usage nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 4 – Travaux sur le bâtiment

Dans le cas de travaux consistant à enlever tout ou partie de la dalle du bâtiment situé sur la parcelle AK103, la personne à l'initiative des travaux est tenue de faire éliminer les matériaux de la dalle et les terres polluées sous-jacentes dans des filières autorisées.

Dans le cadre de l'exploitation normale du bâtiment, la préservation de l'intégrité de la dalle devra être assurée.

ARTICLE 5 - Précautions à prendre en cas d'intervention ou de travaux sur le site

La réalisation de travaux sur la dalle du bâtiment située sur la parcelle AK 103 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 6 - Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 7 – Inscription au POS/PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'IZEAUX dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie d'IZEAUX et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9

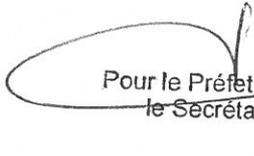
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10

Le secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire d'IZEAUX et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI et à Monsieur le maire d'IZEAUX.

Grenoble, le
Le Préfet

13 NOV. 2014


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014 317_0044
en date de ce jour.

13 NOV. 2014

5

Grenoble, le :

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Le Préfet
Patrick LAPOUZE

ANNEXE 1 : périmètre des SUP

